

LES DROITS SOCIAUX DES DEMANDEURS D'ASILE

1. Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile

1.1 L'hébergement

Aux termes de l'article L. 744-1 du CEDESA¹, après l'enregistrement de la demande d'asile, des prestations d'accueil sont proposées au demandeur.

Certaines personnes morales sont déléguées par l'OFPRA pour assurer la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande.

Aux termes de l'article L.744-3 du CEDESA, les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), après consultation du directeur du lieu d'hébergement.

Sont des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile :

- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles
- Toute structure bénéficiant de financement du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles

Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat (art. L. 744-2 CEDESA). Les demandeurs d'asile accueillis dans ces lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif.

Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission.

Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement sont tenues de déclarer les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Elles sont également tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement. (Art. L.744-4 du CEDESA)

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du CEDESA accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen.

¹Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (voir **fiche 1** sur le droit d'asile)

Cette mission s'achève :

- à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'OFPRA ou
- à la date de la notification de la décision de l'OFPRA ou
- à la date de la notification de la décision de la CNDA, ou
- à la date de transfert effectif vers un autre Etat, cette mission s'achève. (Art. L. 744-5 du CEDESA)

Les personnes morales assurant la gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution. Le montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement (Art. L.744-5 du CEDESA)

Les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire² et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement à titre exceptionnel et temporaires, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (L744-5 du CEDESA).

1.2 L'évaluation des besoins d'accueil du demandeur d'asile

Aux termes de l'article L. 744-6 du CEDESA, suite à la présentation d'une demande d'asile, l'OFPRA est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil.

L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs³, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.

Cette évaluation est effectuée par des agents de l'OFII ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

Lors de l'entretien, le demandeur d'asile est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'OFII à l'OFPRA.

Toutefois, le texte précise bien que l'évaluation de la vulnérabilité par l'OFII ne préjuge pas de l'appréciation par l'OFPRA de la vulnérabilité du demandeur en application de l'article L. 723-3 du CEDESA ou du bien-fondé de sa demande.

² Voir la **fiche 1** sur le droit d'asile pour les définitions des différents statuts de protection.

³ Voir **fiche 5** sur le cas particulier des mineurs isolés étrangers

2. L'accès aux soins

2.1 Les soins d'urgence

Dans l'attente de pouvoir bénéficier d'une protection sociale au titre de la couverture maladie universelle (CMU), les soins du demandeur d'asile peuvent être pris en charge :

- dans certains hôpitaux dans lesquels ont été mis en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Ils sont alors pris en charge par des médecins et des médicaments peuvent être délivrés gratuitement (art L6112-6 du code de la santé publique),
- auprès de certaines associations qui proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques, ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré,
- auprès des services de protection maternelle et infantile (PMI), chargés du suivi régulier des enfants de 0 à 6 ans et de leur vaccination sans aucune demande de sécurité sociale. Certains services de Protection maternelle et infantile ainsi que certains centres de planification et d'éducation familiale sont abrités par les Maisons du Département (articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la santé publique)
- auprès des centres de planification et d'éducation familiale (articles L2311-1 et suivants du code civil)

2.2 La couverture maladie universelle (CMU)

Tout demandeur d'asile, en cours de procédure, a accès au régime général d'assurance maladie. Conformément à l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale les demandeurs d'asile sont dispensés de la condition de résidence en France depuis plus de 3 mois, afin de pouvoir en bénéficier.

La direction de la sécurité sociale considère que l'autorisation provisoire de séjour (APS) est un document de séjour régulier permettant le dépôt d'une demande de CMU.

La demande se fait auprès des services de la sécurité sociale (la Caisse primaire d'assurance maladie, CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation du demandeur d'asile.

La CMU relève d'une « affiliation sans délai », c'est-à-dire que la date du dépôt du dossier est la date d'ouverture du droit à la CMU de base. (Art L.161-1 du code de la sécurité sociale).

2.3 La couverture complémentaire (CMU-C)

Les demandeurs d'asile sont également éligibles à la couverture complémentaire telle que définie à l'article L861-1 du Code de la sécurité sociale. La couverture maladie universelle complémentaire a pour fonction de prendre en charge les dépenses de santé non couvertes par le régime obligatoire d'assurance maladie (la CMU). Ces deux volets permettent au demandeur d'asile la prise en charge de ses frais médicaux et hospitaliers sans paiement préalable.

Les demandeurs d'asile qui souhaitent bénéficier de la couverture complémentaire peuvent en faire la demande en même temps qu'ils constituent leur dossier de demande d'affiliation à la CMU de base.

La couverture maladie universelle complémentaire est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. (Art L861-2 du code de la sécurité sociale). Comme pour la CMU, la condition de

résidence ininterrompue de plus de trois mois sur le territoire n'est pas opposable aux personnes ayant demandé l'asile ou le statut de réfugié ou ayant été reconnues comme tel.

Toutefois, les droits à la CMU complémentaire ne sont ouverts qu'un mois après l'enregistrement du dossier. Le code de la sécurité sociale prévoit néanmoins l'existence d'une admission immédiate à la CMU complémentaire pour le demandeur d'asile « *lorsque la situation [...] l'exige* ». Elle est justifiée chaque fois que le délai de procédure normale peut avoir des conséquences néfastes sur l'état de santé de l'intéressé. Le dossier doit être complet et accompagné d'une lettre du professionnel tel que le médecin pour appuyer la demande.

2.4 L'aide médicale d'État (AME)

Les demandeurs d'asile en procédure prioritaire ou les personnes dont la demande d'asile doit être étudiée par un autre état membre, ne sont pas éligibles au titre de la CMU.

Ils peuvent néanmoins bénéficier de l'aide médicale d'État (AME) dont les modalités d'admission sont définies par le <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000812112&fastPos=1&fastReqId=322491817&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> décret du 28 juillet 2005.

3. Les aides financières

3.1 L'allocation pour demandeur d'asile

La loi du 29 juillet 2015 a remplacé l'allocation temporaire d'attente par l'allocation pour demandeur d'asile.

Ainsi, le demandeur d'asile, qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées, bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. Cette allocation est versée par l'OFII dans l'attente d'une décision définitive d'une autorité administrative lui accordant ou lui refusant la protection au titre d'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Le barème de l'allocation est défini par décret. Il prend en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et les prestations offertes par son centre d'hébergement. Il prend également en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile.

En outre, l'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. (Art. L. 744-9 du CEDESA)

3.2 L'allocation mensuelle de subsistance

Les demandeurs d'asile hébergés qui ne disposent pas d'un niveau de ressources fixé par arrêté bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance versée par le CADA afin de subvenir à des besoins essentiels non couverts par l'établissement. Le montant de l'allocation, qui peut être versée selon une périodicité hebdomadaire, est fixé, sur la base d'un barème prenant en compte les ressources des intéressés, la composition familiale des ménages accueillis, ainsi que la nature des prestations offertes par le centre d'hébergement. (Art. R.348-4, code de l'action sociale et des familles).

4. L'accès au marché au travail

Passé un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande d'asile devant l'OFPRA, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile.

5. La scolarisation des enfants

L'enfant d'un demandeur d'asile a la faculté d'être scolarisé dès l'âge de 3 ans.

Aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, l'enfant d'un demandeur d'asile a l'obligation d'être scolarisé entre 6 et 16 ans. Bien qu'aucun texte du code de l'éducation ne vise le cas particulier des enfants de demandeurs d'asile, ils sont soumis à l'obligation scolaire dès lors qu'ils se trouvent dans la tranche d'âge prévue par l'article L. 131-1, dans les mêmes conditions que n'importe quel enfant étranger.

L'inscription à l'école primaire se fait auprès de la mairie. Le demandeur d'asile doit présenter des documents attestant :

- de sa filiation avec l'enfant ;
- de sa domiciliation ;
- que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

L'inscription dans un établissement d'études secondaires (collèges et lycées) se fait directement auprès de l'établissement le plus proche du lieu de résidence de l'enfant de demandeur d'asile.

Il appartient à l'équipe du CADA d'apporter de l'aide aux familles pour accomplir les démarches liées à la scolarisation obligatoire des enfants et de faciliter, le cas échéant, leur transport entre le centre et l'établissement scolaire. L'équipe peut également rechercher les moyens de soutien scolaire avec la collaboration des services de l'éducation nationale ou des associations locales.

Le cas échéant, la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile territorialement compétente peut apporter aux demandeurs d'asile une aide pour scolariser leurs enfants.